

Les Cahiers de droit



Maurice JACQUES *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, 102 p., ISBN 2-89-127-064-9.

Dominique Goubau

Volume 28, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042860ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042860ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goubau, D. (1987). Review of [Maurice JACQUES *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, 102 p., ISBN 2-89-127-064-9.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1029–1030. <https://doi.org/10.7202/042860ar>

défendeur est-elle engagée. En admettant que l'existence de relations contractuelles n'exclut nullement la possibilité d'une obligation délictuelle ou quasi-délictuelle découlant du même fait, l'arrêt *Wabasso* reconnaît clairement la spécificité du droit civil canadien en matière de responsabilité civile délictuelle. Le professeur Durry veut bien se garder de porter un jugement de valeur définitif sur l'attitude extraordinairement pragmatique de la jurisprudence canadienne sur les questions de l'option et du cumul. Il ne peut cependant s'empêcher de marquer, en conclusion, sa préférence pour la règle du non-cumul.

Thérèse ROUSSEAU-HOULE
Université Laval

Maurice JACQUES *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, 102 p., ISBN 2-89-127-064-9.

La rareté des ouvrages sur la plaidoirie s'explique sans doute par le fait que les habitués du prétoire estiment, pour la plupart, que ce sont les années de pratique ou (surtout) les aptitudes naturelles, et non les livres, qui font les bons plaideurs.

Invité régulièrement par la Faculté de droit de l'Université Laval à présider le Tribunal-école où les apprentis-plaideurs aiguisent leurs premières armes, Maurice Jacques, juge à la Cour d'appel, constata l'absence presque totale de publications sur l'art de plaider. Il décida dès lors de coucher sur papier les recommandations, intuitions, avertissements et conseils qu'il prodiguait aux étudiants à l'occasion de ces rencontres. Et le résultat est ce petit ouvrage (une centaine de pages) d'un homme d'expérience dont le Juge en chef du Québec, Marcel Crête, souligne, en préface, la clarté, le style et la conviction et qui aurait pu porter le titre « Conversation d'un juge avec de jeunes plaideurs ». L'auteur rappelle lui-même dans son introduction que ses propos s'adressent essentiellement aux étudiants du Tribunal-

école. Mais comme il le souligne très justement, « le plaideur averti doit (...) tenir compte de son auditoire, c'est-à-dire les membres du tribunal, les juges et les jurés » (p. 88). Il doit, dès lors, connaître un peu les juges à qui s'adresse son discours. Le présent livre, écrit par un juge de la Cour d'appel, sera donc certainement l'occasion, même pour les avocats d'expérience, de mettre en pratique cette règle d'or...

Notons immédiatement que, malgré ce que pourrait laisser croire son titre, le livre ne traite pas du tout des techniques de plaidoirie de première instance avec ses interrogatoires et contre-interrogatoires. Il s'attarde uniquement à la plaidoirie d'appel dans ses aspects écrit (le mémoire) et verbal (le discours). L'ouvrage se présente sous forme de dix petits chapitres dont les premiers sont un rappel des règles élémentaires de bonne conduite devant la cour, de vocabulaire, de style. L'auteur, et c'est sans doute ce qui fait l'originalité du texte, puise dans son expérience de juge pour rapporter des tournures de phrase, des expressions ou des attitudes à faire douter de l'art de certains plaideurs.

Il fait ensuite un rapide survol des différentes parties du mémoire d'appel telles que prévues par les règles de pratique (les faits, les questions en litige et les moyens, l'argumentation, les conclusions, les autorités) et précise le contenu de chacune.

Au chapitre de l'argumentation, il est fait état de principaux types d'argumentation et des lieux juridiques, tirés essentiellement du *Traité de l'argumentation* et de la *Logique juridique* de Chaïm Perelman*. Monsieur Jacques en décrit les plus usuels (argument *a contrario* (p. 37), *a simili* (p. 42), *a fortiori* (p. 45), etc.) tout en retraçant des applications concrètes dans la jurisprudence québécoise et canadienne.

* C. PERELMAN, *Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, 3^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1976.
C. PERELMAN, *Logique juridique : nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976.

Le chapitre neuvième s'attarde à l'argument *ab exemplo* par excellence que constitue le précédent, en vertu de la doctrine du *stare decisis*.

Dans un dernier chapitre, l'auteur attire l'attention des étudiants sur le choix et l'ordre des arguments, question toujours d'actualité que se posait déjà le rhéteur Quintilien dans son *Institution oratoire* et que cite Maurice Jacques :

« (...) les arguments les plus puissants doivent-ils être placés au commencement, pour s'emparer des esprits, ou à la fin, pour laisser les auditeurs sous cette impression, ou partie au commencement et partie à la fin, comme fait Homère, qui place au centre les éléments faibles, auxquels leurs voisins communiquent de la force ? »

En résumé, ce livre, sans prétentions scientifiques aucune, doit être vu essentiellement comme un guide pour apprentis-plaideurs qui y trouveront d'utiles recommandations sur la manière de se présenter à la cour, ainsi qu'un aperçu des principaux types d'argumentation, le tout sur le ton d'une conversation.

Dominique GOUBAU
Université Laval

Jean-Maurice BRISSON, **La formation d'un droit mixte : l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867**, Montréal, Les Éditions Thémis, 1986, 178 p., ISBN 2-920376-47-0.

À la recherche des sources perdues

En termes proustiens, tout comme un morceau de madeleine que l'on déguste, le lointain souvenir de la procédure civile du Bas-Canada serait caché dans l'Ordonnance de 1667. Or selon l'auteur Jean-Maurice Brisson, le pouvoir évocateur de cette pièce maîtresse s'est estompé au fils des ans et a largement cédé la place à une kyrielle de textes législatifs qui ne rappellent guère les assises originaires de ce secteur du droit. En

effet, les multiples influences provenant de la succession des régimes français et anglais, une production législative et jurisprudentielle soutenue et des politiques changeantes, ne pouvaient faire autrement que de créer nombre d'incertitudes et d'obscurcir les premières sources du droit en Nouvelle-France.

Au plan chronologique, son étude se situe dans la période de 1774 à 1867, c'est-à-dire de la veille de l'Acte de Québec jusqu'à l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*. Dans tout l'ouvrage, un leitmotiv maintes fois répété vient souligner la difficulté, voire l'impossibilité de recourir en matière de procédure à une ou des sources identifiables, accessibles et fiables. De là, un luxe d'exemples circonstanciels appuie la thèse d'une formation d'un droit mixte, fresque byzantine où « avant la codification, la dispersion des sources est la règle, et l'homogénéité des textes n'est qu'accidentelle. » (p. 79) Pour Brisson, c'est à la fois un problème de gouvernement, d'institutions et d'acculturation né de la rencontre de deux systèmes mués en un troisième dont les composantes ne s'emboîtent pas les unes dans les autres pour former un tout homogène, mais qui se heurtent les unes aux autres au hasard des nombreux points de contact. Telle la fonction de shérif ou d'huissier (p. 105) où les règles de conduite faisant autorité en voies d'exécution pouvaient s'inspirer du droit des saisies ou de la procédure *capias ad respondendum*. Outre ces règles, le lieu importait, car « la pratique variait entre les tribunaux de Québec et de Montréal » (p. 111). On sent à la fois une absence de cohésion systémique et une gestion embryonnaire.

Plus près de mes préoccupations de linguiste, l'auteur fournit (p. 127-132) de précieuses indications sur le rôle joué par la traduction dans l'élaboration du droit par l'unification de ses sources. « À compter de 1843 (...) des témoignages concordants viennent confirmer la persistance du souci que l'on a de mettre fin à l'isolement des anglophones face au droit privé. Dans un rapport déposé le 24 novembre de cette année-là, la Commission chargée de la refonte des lois